



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

actes

Question écrite n° 118433

Texte de la question

M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la reconnaissance des enfants nés sans vie. En effet, en l'état actuel de la législation, un livret de famille ne peut être délivré lorsque l'enfant sans vie est le premier des parents non mariés. Ce n'est qu'à l'occasion de la naissance d'un autre enfant viable ou du mariage des parents, que le livret de famille pourra être délivré et ainsi porter l'inscription du premier enfant sans vie. Cette reconnaissance tardive ne fait qu'ajouter à la douleur de la perte d'un enfant. Aussi il lui demande si des mesures sont à l'étude pour modifier la législation en ce domaine et ainsi répondre à la détresse et à la peine des parents d'enfants nés sans vie.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 79-1 du code civil, un acte d'enfant sans vie est dressé par l'officier de l'état civil pour tout enfant décédé avant la déclaration de naissance à l'état civil, dès lors qu'il n'est pas établi, par certificat médical, que l'enfant est né vivant et viable. Aucun lien de filiation ne peut être établi à son égard, que ses parents soient mariés ou non. L'inscription de l'enfant sur le livret de famille est régie par l'article 9 alinéa 3 du décret n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille modifié, qui permet, à la demande des parents, d'indiquer l'enfant sans vie sur le livret de famille dont ils disposent déjà ou qui pourra leur être remis ultérieurement. Ainsi, si un livret de famille ne peut être délivré lorsque l'enfant sans vie est le premier de parents non mariés, rien ne s'oppose à ce que l'acte d'enfant sans vie soit porté dans le livret de famille qui pourra être délivré à l'occasion de la naissance d'un autre enfant viable ou du mariage des parents. Par ailleurs, des améliorations sensibles ont d'ores et déjà été apportées par le gouvernement à ces situations douloureuses. D'une part, la prise en charge des corps des enfants pouvant être déclarés sans vie à l'état civil dans les établissements publics de santé a été améliorée par le décret du 1er août 2006. Ce texte consacre le droit pour les parents de réclamer le corps de l'enfant et de procéder à son inhumation ou à sa crémation. D'autre part, à l'occasion de la réforme de la filiation, la circulaire du 30 juin 2006 a modifié le modèle d'acte d'enfant sans vie. Ce nouveau modèle permet d'indiquer le nom des deux parents et remédie ainsi à une difficulté à laquelle les parents non mariés pouvaient être confrontés. L'équilibre ainsi défini sur ce sujet particulièrement sensible et délicat, qui prend en compte le désir légitime des parents que soit reconnue l'existence de leur enfant né sans vie, paraît devoir être préservé.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Masdeu-Arus](#)

Circonscription : Yvelines (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 118433

Rubrique : État civil

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 2007, page 1487

Réponse publiée le : 3 avril 2007, page 3416